

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1884.

MODIFICATIONS AUX LOIS ELECTORALES (1).

AMENDEMENTS.

L'article 1^{er} serait rédigé comme suit :

La disposition suivante formera le paragraphe 2 du n° 44 des lois électorales :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873, ils ont droit au congé illimité avant l'époque où les listes servent aux élections. »

La disposition suivante formera le paragraphe 2 du n° 147 :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

J. DE VIGNE.

Amendement à l'article 1^{er}.

Par dérogation au n° 44 des lois électorales coordonnées et à l'article 1^{er}, n° 11, de la loi du 24 août 1883, les sous-officiers, caporaux et soldats non envoyés en

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) Rapport, n° 151.

Amendement, n° 146.



congé définitif ou illimité, seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils étaient domiciliés avant leur entrée au service militaire.

ÉMILE FÉRON.

Amendement à l'article 3, dont la disposition finale serait remplacée par les articles suivants :

ART. 1^{er}.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 10 francs.

Cette amende sera consignée dans les cinq jours de l'appel. A défaut de cette consignation, l'appel sera inopérant et non avenu. La décision frappée d'appel aura de plein droit force de chose jugée au profit de l'intimé.

ART. 2.

Si le pourvoi est rejeté, le demandeur sera condamné à une amende de 50 francs.

Cette amende sera consignée dans les cinq jours du dépôt du pourvoi. A défaut de cette consignation, le pourvoi sera inopérant et non avenu.

L'arrêt attaqué aura force de chose jugée au profit du défendeur.

D'ELHOUNGNE.

Amendement à l'article 3 du projet (4 de la section centrale).

Le § 2 du n° 92 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

« Les cours peuvent ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge soit de l'État, soit de la commune. »

Le suivant est ajouté au même n° 92 :

« Dans ce cas elle pourra en outre être condamnée, au profit de la partie adverse, à une indemnité qui ne dépassera pas 10 francs. »

LIPPENS.
